



## Commission de vérification des pouvoirs

### Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2019
2. Validation des élections européennes

\*

Présents : M. Sven Clement, M. Alex Bodry (remplaçant M. Marc Angel), M. Gilles Roth (remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp) M. Guy Arendt, M. André Bauler (remplaçant Mme Simone Beissel), M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général

Mme Isabelle Barra, M. Benoît Reiter, Secrétaires généraux adjoints

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Mme Maria Mathieu, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, M. Marc Lies

\*

Présidence : M. Sven Clement, Président de la Commission

\*

#### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2019

Le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2019 ne suscite pas d'observations et est adopté à l'unanimité.

## **2. Validation des élections européennes**

### **Partie 1. Introduction par le président de la Commission de vérification des pouvoirs**

M. le Président rappelle :

1. que la mission confiée à la Commission de vérification des pouvoirs, consiste à établir, à l'issue de ses travaux, un rapport sur la validité des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes, et
2. que le sens de l'expression « vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes », veut dire, conformément à l'article 199 (1) du Règlement de la Chambre, contrôler :
  - que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière ;
  - que chaque candidat élu remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles 285 (1) et 286 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale ;
  - que chaque candidat élu n'est frappé par aucune des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 288 de la loi électorale.
  - et qu'aucun candidat élu n'était inscrit comme candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'interdiction établie à l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale.

Il souligne que la procédure appliquée par la commission est une nouvelle procédure résultant de la modification du chapitre vingt-deux du Règlement intérieur de la Chambre, adoptée par la Chambre des Députés au cours de sa séance plénière du 8 mai 2019.

Avant la réforme, il n'existait pas de disposition juridique dans le Règlement de la Chambre des Députés indiquant les modalités selon lesquelles le contrôle de vérification des pouvoirs relatif au Parlement européen devait être réalisé. Dans la perspective des élections européennes, le principal objectif de la réforme a donc été de créer, dans le Règlement de la Chambre, un cadre normatif précis et riche de garanties procédurales pour le contrôle des mandats des candidats élus aux élections européennes.

Le nouveau chapitre vingt-deux du Règlement sur la vérification des pouvoirs *relative au Parlement européen* consiste, sous réserve de quelques changements, à appliquer par analogie la procédure de vérification des pouvoirs *relative à la Chambre des Députés* prévue aux articles 3 à 6 du Règlement.

L'une des garanties procédurales clefs du nouveau dispositif est la publicité des débats de la commission, qui permet *un accès à la salle de la commission des citoyens et de la presse*.

M. le Président indique que Mme Simone Beissel et M. Marc Angel, membres de la Commission de vérification des pouvoirs et par ailleurs candidats aux élections européennes du 26 mai 2019, ont été remplacés par des membres de leurs groupes politiques respectifs. La raison à ces remplacements tient à l'alinéa 2 de l'article 199 (1) du Règlement de la Chambre qui prévoit que « si un candidat aux élections européennes est membre de [la] commission permanente, il ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes ».

Il propose, conformément à l'article 199 (2) du Règlement de la Chambre, que soit nommé, parmi les membres de la commission, « à la majorité absolue des votants », un rapporteur chargé de présenter à la Chambre les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs relatives :

1. aux opérations électorales du 26 mai 2019 ;
2. aux candidats élus, en particulier :
  - l'éligibilité de ces candidats élus ;
  - l'absence pour ces candidats élus d'incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance ;
  - et l'absence d'inscription simultanée comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Mme Djuna Bernard est élue à l'unanimité rapportrice.

M. le Président poursuit en indiquant que le contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs s'effectue sur deux séries de pièces :

1. La première série de pièces est l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 26 mai 2019.
  - a) Il s'agit en application des articles 312 et 323 de la loi électorale :
    - du procès-verbal de recensement général ;
    - de l'ensemble des procès-verbaux de tous les bureaux de vote des communes ;
    - des bulletins de vote (valables et blancs ou nuls) de tous les bureaux de vote des communes ;
    - de l'ensemble des listes (ou relevés) tenus par les secrétaires ou assesseurs de tous les bureaux de vote des communes en application des articles 74 et 303 de la loi électorale (c'est-à-dire les listes de pointage et les relevés de recensement des suffrages) ;
    - ainsi que de l'ensemble des reliquats (ou « restes ») de tous les bureaux de vote des communes (c'est-à-dire les exemplaires de la loi électorale, les placards reproduisant les dispositions pénales et les imprimés non employés).
  - b) Cette masse de pièces relatives aux élections a été envoyée après les élections à la Chambre, qui les a réceptionnées.
  - c) Cette masse de pièces relatives aux élections est désormais conservée au sein de la Chambre dans une salle sécurisée, accessible, au besoin, à tout moment, par les membres de la commission.
2. La seconde série de pièces sur laquelle s'effectue le contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs est l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus.

Il s'agit en application de l'article 198 (1) du Règlement :

- de l'ensemble des pièces apportant la preuve de l'éligibilité des candidats élus (copie de la carte d'identité ou du passeport ; certificat de résidence ; et attestation de la jouissance des conditions d'éligibilité délivrée par le parquet) ;
- des déclarations sur l'honneur des candidats élus sur l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance ;
- de l'engagement des candidats élus relatif aux incompatibilités de fonction visés à l'article 287 (1) et (2) de la loi électorale et l'article 7 de l'Acte européen du 20 septembre 1976 ;
- ainsi que de l'attestation de non candidature simultanée aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

## Partie 2. Constats du président sur les opérations électorales du 26 mai 2019

M. le Président dresse plusieurs constats sur la première série de pièces, c'est-à-dire l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 26 mai 2019 :

- A. L'ensemble des pièces relatives aux élections ont été réceptionnées à la Chambre entre le 27 mai 2019 et le 5 juin 2019. Le procès-verbal de recensement général définitif est parvenu à la Chambre le 5 juin 2019<sup>1</sup>.

Les membres de la commission prennent connaissance des documents.

- B. Dans le cadre des contrôles réalisés sur les pièces relatives aux opérations électorales du 26 mai 2019, une série d'éléments ont pu être constatés par l'Administration parlementaire. M. le Président informe les membres de la commission qu'il semble, toutefois, que dans les circonstances de l'espèce, aucun de ces éléments ne soit d'une gravité telle qu'il ait pu porter atteinte à la sincérité du scrutin, autrement dit qu'il soit de nature à remettre en question les résultats des élections.

Les membres de la commission ont pu prendre connaissance avant la réunion publique de tous les éléments qui ont pu être constatés et de toutes les observations y relatives. Il a été décidé de focaliser les débats en commission sur les quatre observations majeures et les recommandations pour les prochaines échéances électorales.

- C. M. le Président précise que de l'ensemble des constats dressés, ce sont, en particulier, quatre observations majeures qui ressortent :

1. Première observation majeure : sur les procès-verbaux des bureaux de vote

- a) Quelques procès-verbaux de bureaux de vote sont incomplets : dans 12 procès-verbaux sur un total de 685, une partie des champs (le plus souvent, des nombres), qui doivent être complétés dans le procès-verbal prérempli, sont manquants.
- b) Dans les procès-verbaux, il apparaît, en outre, fréquemment, que des nombres sont complétés incorrectement en raison de difficultés à saisir le vocabulaire employé dans le procès-verbal prérempli (par exemple, « le bureau fait *le récolement* des bulletins non employés, au nombre de .... [à compléter] lesquels sont immédiatement

<sup>1</sup> Une première version du procès-verbal de recensement général avait été reçue par la Chambre le 3 juin. Une erreur matérielle a, toutefois, été identifiée, à postériori, par le bureau principal de la circonscription dans l'attribution des suffrages à Mme Simone Beissel. La seconde version – définitive – du procès-verbal de recensement général est parvenue à la Chambre le 5 juin.

détruits » ; « le nombre des *votants* du bureau est de .... [à compléter] »<sup>2</sup>) ; ou en raison de confusions entre les mots employés dans le procès-verbal prérempli (par exemple, entre le « nombre total des électeurs *inscrits* » et le « nombre des électeurs *d'après les listes de pointage* »).

c) Plus spécifiquement, les procès-verbaux de quatre bureaux de vote ont été identifiés comme contenant des incohérences.

- La première incohérence a trait à deux bulletins de vote par correspondance, qui *pourraient* ne pas avoir été comptabilisés dans le total des bulletins de vote d'un bureau de vote. Quand bien même cela est le cas (ce qui n'est pas certain), la non comptabilisation de ces deux bulletins de vote par correspondance n'a pas d'incidence sur l'issue du scrutin (en particulier l'ordre de classement des candidats élus et de leurs suppléants) eu égard aux écarts de voix qui existent entre les candidats<sup>3</sup>.
- La deuxième incohérence est relative à un nombre différent inscrit à deux endroits du procès-verbal d'un bureau de vote pour la *même* rubrique « nombre de bulletins trouvés dans l'urne » : l'un de ces deux nombres comprend les 66 bulletins de vote par correspondance, tandis que l'autre de ces deux nombres les omet. Cette incohérence dans le procès-verbal, lequel ne comporte les signatures d'aucun des membres du bureau, a abouti à une transmission incorrecte au bureau principal de la circonscription : les 66 bulletins de vote par correspondance n'ont pas été comptabilisés dans les totaux transmis. Bien que le « nombre de bulletins trouvés dans l'urne » et le « nombre de bulletins valables » retenus par le bureau principal de la circonscription soient incorrects, cette erreur ne constitue, pour autant, pas une circonstance de nature à remettre en question l'issue du scrutin : il apparaît, en effet, que les totaux des suffrages nominatifs et des suffrages de listes ont été correctement renseignés et communiqués au bureau principal.
- La troisième incohérence a pour point de départ que les nombres (de surcroît, différents pour les *mêmes* rubriques) indiqués sur le procès-verbal, l'annexe dite formulaire A (jointe au procès-verbal proprement dit) et les étiquettes du paquet de bulletins de vote (sous forme de grande sacoche verte) d'un bureau de vote ne sont pas corrects. De cet imbroglio, il résulte que les nombres retenus par le bureau principal de la circonscription pour le « nombre de bulletins trouvés dans l'urne » et le « nombre de bulletins valables » ne sont pas non plus corrects. Les erreurs dans ces nombres ont pu être détectées après recomptage des bulletins de vote par l'Administration parlementaire (le paquet de bulletins de vote et ses enveloppes intérieures n'étaient pas scellés). Bien que le « nombre de bulletins trouvés dans l'urne » et le « nombre de bulletins valables » retenus par le bureau principal de la circonscription soient incorrects, cette erreur ne constitue, pour autant, pas une circonstance de nature à remettre en question l'issue du scrutin : il apparaît, en effet, que les totaux des suffrages nominatifs et des suffrages de listes ont été correctement renseignés et communiqués au bureau principal. Le total des suffrages exprimés et retenu par le bureau principal est, par ailleurs, cohérent avec le nombre de bulletins de vote valables recomptés par l'Administration parlementaire.
- La quatrième et dernière incohérence a trait à un écart d'un bulletin de vote par correspondance entre le nombre d'enveloppes de transmission reçues par une

---

<sup>2</sup> Il semble que les membres des bureaux de vote s'interrogent sur la question de savoir si le mot « votants » doit ou non inclure les bulletins de vote par correspondance reçus.

<sup>3</sup> L'écart minimum de voix entre deux candidats est de 65.

commune et le nombre de bulletins de vote par correspondance dépouillés par cette commune. Quand bien même un bulletin de vote par correspondance n'a pas été comptabilisé (ce qui n'est pas certain), la non comptabilisation de ce bulletin de vote par correspondance n'a pas d'incidence sur l'issue du scrutin (en particulier l'ordre de classement des candidats élus et de leurs suppléants) eu égard aux écarts de voix qui existent entre les candidats.

M. le Président conclut que dans ces quatre situations, pour regrettables qu'elles soient, la sincérité du scrutin n'est donc pas altérée.

Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs marquent leur accord avec cette conclusion.

2. Deuxième observation majeure : sur les scellés des paquets de bulletins de vote

Alors que les paquets de bulletins de vote (sous forme de grandes sacoches vertes) devraient parvenir scellés à la Chambre des Députés<sup>4</sup>, 72 paquets de bulletins de vote sur un total de 685 paquets ont été reçus non scellés par la Chambre.

Dans 82 % de ces 72 cas, les deux enveloppes de bulletins *contenues à l'intérieur* des paquets de bulletins de vote (d'une part, l'enveloppe des bulletins valables ; d'autre part, l'enveloppe des bulletins blancs ou nuls) n'étaient pas non plus scellées.

3. Troisième observation majeure : quelques listes, « restes » et annexes de procès-verbaux de bureaux de vote jamais reçus

a) Si la Chambre des Députés a réceptionné tous les paquets de bulletins de vote (sous forme de grandes sacoches vertes) des 102 communes, elle n'a, en revanche, pas reçu un certain nombre d'autres pièces, qui auraient, pourtant, dû lui être envoyées<sup>5</sup>. Il s'agit des listes (c'est-à-dire les listes de pointage et les relevés de recensement des suffrages)<sup>6</sup> et des « restes » (c'est-à-dire les exemplaires de la loi électorale, les placards et imprimés non employés) de quelques communes :

- En particulier, les listes de 13 communes sur 102 ne lui ont jamais été transmises.
- En outre, 16 communes sur 102 n'ont jamais envoyé leurs « restes ».
- Pour 10 communes, il manque à la fois les listes et les « restes »<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Art. 312 al. 1 a) de la loi électorale : « Le président du bureau principal de la commune forme en outre :

a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse :  
Election de.....du.....  
Bulletins de vote [...] ».

<sup>5</sup> Art. 312 de la loi électorale : « Le président du bureau principal de la commune forme en outre :

a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse :  
Election de.....du.....  
Bulletins de vote

b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303 :

c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envoi séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs ».

<sup>6</sup> Si, toutefois, la commission devait procéder à des opérations de contrôle pour un bureau de vote, l'absence de listes de pointage et de relevés de recensement des suffrages serait particulièrement problématique.

<sup>7</sup> A titre d'hypothèse, l'on peut supposer que les listes et les « restes » auraient pu être indûment versés aux paquets des bulletins de vote, lesquelles sont scellés et ne peuvent être ouverts que par la commission de vérification des pouvoirs.

b) Pour certains bureaux de vote, les annexes des procès-verbaux des bureaux de vote font également défaut :

- Parfois, il s'agit de l'annexe dite formulaire A, qui est manquante. Cette annexe comporte des informations essentielles comme les suffrages de listes ou les suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. 8 bureaux de vote sur un total de 685 n'ont pas transmis l'annexe dite formulaire A de leur procès-verbal.
- Dans d'autres cas rares, il s'agit de l'annexe relative au recensement des opérations de vote par correspondance.

#### 4. Quatrième observation majeure : le cas particulier d'une commune

Une commune en particulier, comprenant un nombre important de bureaux de vote, ne respecte pas plusieurs dispositions de la loi électorale.

a) Parmi les dispositions de la loi électorale qui ne sont pas respectées par ladite commune figure, notamment, l'article 311 al. 2 de la loi électorale qui dispose : « Le président [du bureau principal de la commune] dépose [le pli renfermant un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote de la commune] encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé (...) au Ministère d'Etat ». Les plis renfermant les exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote des communes sont, ensuite, transmis par le Ministère d'Etat à la Chambre des Députés<sup>8</sup>.

Or, il s'avère que la Chambre des Députés a reçu le pli renfermant les exemplaires des procès-verbaux de la commune en question *directement* du président du bureau principal de la commune (sans l'envoi intermédiaire au Ministère d'Etat) le vendredi 31 mai 2019. A titre de comparaison, les procès-verbaux des 101 autres communes avaient été remis par le Ministère d'Etat à la Chambre le lundi 27 mai 2019 (97 communes) et le mardi 28 mai 2019 (4 communes). Par ailleurs, trois des annexes, encore appelées formulaire A, des procès-verbaux de la commune qui nous intéresse ici comportaient des corrections de nombres, effectuées avec un stylo de couleur différente.

Ajouté à cela, les paquets des bulletins de vote (sous forme de grandes sacoches vertes) de la commune en question ont été reçus par la Chambre le lundi 3 juin 2019, alors que les paquets des bulletins de vote (sous forme de grandes sacoches vertes) des 101 autres communes ont été réceptionnés par la Chambre beaucoup plus tôt, entre le lundi 27 et le mercredi 29 mai 2019.

b) Une seconde disposition de la loi électorale non respectée par la même commune est celle relative aux scellés des paquets des bulletins de vote<sup>9</sup> (sous forme de grandes sacoches vertes).

22 des 73 paquets de bulletins de vote de la commune en question n'étaient pas scellés. Dans 100 % de ces 22 cas, les deux enveloppes de bulletins *contenues à l'intérieur* des paquets de bulletins de vote (d'une part, l'enveloppe des bulletins valables ; d'autre part, l'enveloppe des bulletins blancs ou nuls) n'étaient pas non plus scellées.

---

<sup>8</sup> Art. 323 al. 2 de la loi électorale : « Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministère d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés ».

<sup>9</sup> Voir l'article 312 al. 1 a) de la loi électorale précité.

C. Cinq recommandations pour les prochaines échéances électorales

M. le Président explique que ces quatre observations majeures et de manière générale, les autres observations faites sur le fondement des pièces relatives aux élections, peuvent conduire à formuler cinq recommandations.

Il précise que la mise en œuvre de ces recommandations serait de nature à rendre plus facile le travail des membres des bureaux de vote, ainsi que les opérations de vérification opérées tant par la Chambre des Députés que par le bureau principal de la circonscription. Elle serait aussi peut-être de nature à réduire les erreurs commises par les membres des bureaux de vote.

1. Première recommandation : Modifier la structure des procès-verbaux ; simplifier les procès-verbaux

a) Modifier la structure des procès-verbaux préremplis des bureaux de vote

M. le Président cite un exemple concret : Au lieu, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de constituer *une simple annexe* du procès-verbal du bureau de vote, le compte-rendu relatif au recensement des opérations de vote par correspondance devrait faire partie intégrante du procès-verbal proprement dit<sup>10</sup>.

Il y a trois raisons à cela : d'abord, le nombre de votes par correspondance n'a cessé de progresser depuis la réforme de mars 2018 ; ensuite, telle qu'elle existe, l'annexe relative aux opérations de vote par correspondance n'est pas signée pas les membres du bureau - à la différence du procès-verbal proprement dit ; enfin, l'insertion du compte-rendu relatif au recensement des opérations de vote par correspondance au cœur du procès-verbal proprement dit rendrait plus aisée à la fois la rédaction et le contrôle des procès-verbaux.

b) Simplifier les procès-verbaux préremplis des bureaux de vote

A l'heure actuelle, le procès-verbal prérempli contient des phrases à compléter comme celle-ci : « le nombre de bulletins repris en vertu de l'art. 78 al. 4 de la loi électorale est de ... [à compléter] ».

Plutôt que des phrases complexes, le procès-verbal prérempli devrait privilégier les rubriques (sans phrase) à compléter d'un nombre.

Pour le vote par correspondance, on pourrait, par exemple, imaginer les différentes rubriques suivantes, présentées sous la forme d'un « encadré » :

« nombre des électeurs inscrits au vote par correspondance pour le bureau de vote » : .....
« nombre des enveloppes de transmission reçues par voie postale pour le bureau de vote » : .....
« nombre des enveloppes de transmission déposées en dehors de la voie postale, directement au bureau de vote » : .....

<sup>10</sup> La subdivision du procès-verbal relative au vote par correspondance pourrait commencer par offrir un choix sous forme de case à cocher entre les options suivantes :

- le bureau de vote *n'a pas* dépouillé de bulletins de vote par correspondance ;
- le bureau a dépouillé *uniquement* des bulletins de vote par correspondance ;
- le bureau a dépouillé des bulletins de vote par correspondance *et* a, en outre, dépouillé d'autres bulletins qui ne sont pas des bulletins de vote par correspondance.

« nombre des enveloppes de transmission non acceptées par le bureau de vote » : .....

« nombre total des bulletins de vote par correspondance pour le bureau de vote » : .....

2. Deuxième recommandation : Appeler les membres des bureaux de vote à faire preuve d'une grande rigueur dans la rédaction des procès-verbaux

Pour faciliter le travail des membres des bureaux de vote, un glossaire du vocabulaire employé dans le procès-verbal pourrait leur être distribué. Des formations pourraient également leur être dispensées.

3. Troisième recommandation : Insister auprès des membres des bureaux de vote sur les exigences relatives aux paquets de bulletins de vote (sous forme de grandes sacoches vertes), en particulier la nécessité de sceller ces paquets

Dans l'idéal, la mention « A SCELLER » et l'adresse du destinataire (en l'occurrence, la Chambre des Députés) devraient être imprimées par le Ministère d'Etat sur les sacoches de bulletins de vote.

L'étiquette, qui accompagne ces paquets de bulletins de vote, devrait être subdivisée, de manière à ce que des emplacements soient, notamment, prévus pour le sceau communal ou le sceau d'un membre du bureau, les signatures des membres du bureau, les rubriques « numéro du bureau » ou « nombre de bulletins de vote »<sup>11</sup>.

4. Quatrième recommandation : Améliorer mieux encore la transmission de l'information relative aux destinataires des autres pièces relatives aux élections : listes et « restes » à destination de la Chambre des Députés ; un exemplaire du procès-verbal, avec son annexe (formulaire A) à destination du bureau principal de la circonscription ; un exemplaire du procès-verbal, avec son annexe (formulaire A) à destination du Ministère d'Etat.

En prenant pour modèle les feuilles de maladie, les différents exemplaires du procès-verbal et les différents exemplaires de l'annexe pourraient indiquer le destinataire de l'exemplaire (« exemplaire à transmettre immédiatement au Président du bureau principal de la circonscription » ; « exemplaire à transmettre immédiatement au Ministère d'Etat »).

5. Cinquième recommandation : Rappeler les exigences légales relatives à la date d'envoi des procès-verbaux et des paquets de bulletins de vote aux présidents des bureaux principaux ainsi qu'aux présidents des bureaux de vote des communes

### **Partie 3. Constats complémentaires de la rapportrice sur les opérations électorales du 26 mai 2019**

Mme Djuna Bernard, rapportrice, poursuit les constats sur la première série de pièces, c'est-à-dire l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 26 mai 2019.

---

<sup>11</sup> Les paquets des bulletins de vote (sous forme de grandes sacoches vertes) transmises à la Chambre doivent être, selon les dispositions de l'article 307 de la loi électorale, « cacheté[es] du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et munies] des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et (...) [porté[es] l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme] ».

Elle rappelle les termes de l'article 282 de la loi électorale, prévoient que des réclamations contre les opérations électorales peuvent être introduites « dans les dix jours de l'élection auprès du Secrétaire général de la Chambre des députés ».

Mme la rapportrice informe l'assistance qu'aucune réclamation relative aux opérations électorales du 26 mai 2019 n'a été reçue à la Chambre des Députés.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission décident de retenir le nom usuel des candidats, tels qu'ils ont été inscrits sur les listes électorales.

Mme la rapportrice fournit les résultats des élections suivants :

1. Candidats élus (par ordre alphabétique) :

GOERENS Charles  
HANSEN Christophe  
METZ Tilly  
SCHMIT Nicolas  
SEMEDO Monica  
WISELER-SANTOS LIMA Isabel

2. Suppléants :

Liste 1 (DP - DEMOKRATESCH PARTEI)

BEISSEL Simone  
DAEMS Anne  
GRAAS Gusty  
MEYER Loris

Liste 7 (déi gréng)

SEHOVIC Meris  
DUPREZ Tanja  
THILL Jessie  
KMIOTEK Christian  
KOX Martin

Liste 8 (LSAP)

ANGEL Marc  
KERSCH Lisa  
ASSELBORN-BINTZ Simone  
GOEBBELS Joanne  
WINCKEL Elisha

Liste 10 (CSV - Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei)

KEMP Martine

OSWEILER Romain

D'AGOSTINO Stefano

FELTEN épouse KRAUS Liane

**Partie 4. Prise de parole du président et interventions des autres membres de la commission sur les opérations électorales du 26 mai 2019**

M. le Président donne la parole aux membres de la commission qui souhaitent s'exprimer sur les opérations électorales du 26 mai 2019.

M. Gilles Roth remarque que lors des dernières élections communales dans certains bureaux de vote les portes ont été fermées pendant les opérations de dépouillement pour empêcher de cette manière que les résultats ne soient connus avant la diffusion officielle à 20.00 heures. Il serait utile, à ses yeux, de rappeler aux présidents des bureaux de vote que les opérations de dépouillement ne devraient pas avoir lieu à huis-clos.

M. Eugène Berger remarque que les observateurs d'élections lors de missions d'observation dans d'autres pays ont accès à tous les locaux lors des opérations électorales et que ce principe y est respecté. Il devrait en être de même au Luxembourg.

M. Henri Kox propose d'améliorer la procédure en ayant notamment recours à la « einfache Sprache » pour la rédaction des fascicules explicatifs fournis aux bureaux de vote.

Pour M. Alex Bodry il n'est ni possible ni nécessaire de thématiser tous les problèmes rencontrés lors de précédentes élections au cours de cette réunion étant donné que l'objet de cette réunion est essentiellement de valider les élections européennes. Toutefois, étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs est désormais une commission permanente, il serait plus opportun de discuter lors d'une prochaine réunion les recommandations de manière approfondie afin de les formuler le plus précisément et le plus concrètement possible.

Il rappelle que des recommandations avaient déjà été formulées par la Commission de vérification des pouvoirs provisoire dans le cadre des élections législatives de 2018, il demande sous quelle forme les recommandations pour les prochaines échéances électorales seront formulées. Il pense qu'il serait utile de les adresser non seulement au Ministère d'Etat, comme cela avait déjà été le cas pour les recommandations en octobre 2018, mais également aux communes.

M. le Président propose d'inclure les cinq recommandations principales dans le rapport relatif à la validation des élections européennes, comme cela avait été le cas pour les élections législatives, et de les formuler de manière détaillée dans un courrier adressé au Ministère d'Etat à la suite d'une prochaine réunion. Cette réunion aura pour objet de formuler des recommandations précises en ce qui concerne l'organisation des opérations électorales mais également des recommandations en ce qui concerne une nouvelle formulation de la loi électorale afin d'en faciliter la lecture et afin de la rapprocher des réalités sur le terrain. Il estime qu'il serait envisageable d'inviter M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à cette réunion afin de porter à sa connaissance les constats dressés ainsi que les recommandations formulées par la commission.

Il propose également de faire parvenir au président du bureau de vote principal de chaque commune pour laquelle un constat a été fait, un extrait du constat afin de rappeler les exigences légales dans le cadre des opérations électorales.

Les membres de la commission donnent leur accord aux propositions du Président..

En ce qui concerne les opérations électorales du 26 mai 2019, M. le Président conclut qu'il résulte de tout ce qui précède que :

- les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, et que
- les résultats des élections peuvent être validés, notamment l'identité des candidats élus et l'ordre de classement des suppléants.

#### **Partie 5. Constats de la rapportrice sur les pièces relatives aux candidats élus**

Mme la rapportrice dresse plusieurs constats sur la seconde série de pièces, c'est-à-dire l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus.

1. Les candidats élus ont remis en mains propres à la Chambre des Députés entre le 27 mai et le 14 juin 2019 :
  - une copie de leur carte d'identité ou une copie de leur passeport
  - un certificat de résidence
  - une déclaration sur l'honneur sur l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance
  - un formulaire d'engagement relatif aux incompatibilités de fonction
  - ainsi qu'une attestation de non candidature simultanée aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
2. Le Parquet a transmis à la Chambre le bilan de ses contrôles sur certaines des conditions d'éligibilité le 7 juin 2019.
3. Il ressort des contrôles poussés réalisés sur l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus :
  - que chaque candidat élu remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles 285 paragraphe 1 et 286 alinéa 1 de la loi électorale ;
  - qu'aucun candidat élu n'est frappé par une des incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance prévues à l'article 288 de la loi électorale ;
  - qu'aucun candidat élu n'était inscrit comme candidat aux élections européennes de mai 2019 dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché conformément à l'interdiction établie à l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale ;
  - et que chaque candidat élu s'est, par ailleurs, engagé à prendre, une fois ses pouvoirs validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappé

par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 287 de la loi électorale et à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Acte européen de 1976.

#### **Partie 6. Prise de parole du président et interventions des autres membres de la commission sur les pièces relatives aux candidats élus**

Le Président donne la parole aux membres de la commission qui souhaitent s'exprimer sur l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus.

M. Eugène Berger aimerait savoir si les noms usuels des candidats ont bien été retenus pour l'annonce officielle des résultats. Mme la rapportrice le lui confirme.

#### **Partie 7. Conclusion du président et vote**

M. le Président rappelle brièvement les constats majeurs dressés par Mme la rapportrice :

Il ressort :

1. d'une part, des contrôles réalisés sur l'ensemble des pièces relatives aux élections que les opérations électorales du 26 mai 2019 se sont déroulées de manière régulière ;  
et que par conséquent, les résultats des élections peuvent être validés.
2. d'autre part, des contrôles réalisés sur l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus que :
  - chaque candidat élu remplit les conditions d'éligibilité ;
  - aucun candidat élu n'est frappé par une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance ;
  - aucun candidat élu n'était inscrit comme candidat aux élections européennes de mai 2019 dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché ;
  - et que chaque candidat élu s'est, par ailleurs, engagé à prendre, une fois ses pouvoirs validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappé par une incompatibilité de fonction.

M. le Président procède au vote à main levée sur ces deux conclusions qui sont adoptées à l'unanimité par la Commission de vérification des pouvoirs.

Il indique que Mme la rapportrice présentera les conclusions de la commission au cours de la séance publique de l'après-midi.

Luxembourg, le 31 mai 2022

La Secrétaire-administrateur,  
Maria Mathieu

Le Président de la Commission de  
vérification des pouvoirs,  
Sven Clement